

Greffe
du Tribunal de Commerce de
Lille
Halle aux Sucres
33, Avenue du Peuple Belge
B.P. 109
59009 LILLE Cedex

**CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE**

V/Réf : 125759/JLB

Concernant :

Dépôt effectué par :

Sàrl HOLDING ERIC SAUVAGE
435 rue de Marquette
ZAC du Moulin
59118 WAMBRECHIES

Scp SCP BRIDOUX BARROIS LOOCK DANJOU
95-97 rue de l'Hôpital
Militaire
59000 LILLE

Numéro RCS : Lille B 412 276 008

<59345/2011B00363>

Pièces déposées le 06/04/2011

Numéro : 3102912

Expédition d'acte notarié du 28/12/2010
- Cession de parts (ou Donation)

Statuts mis à jour du 28/12/2010

Tarif fixé par décret 2007-812 du 10/05/07 - 6 Taux de base - Détail sur note de frais et honoraires annexée.

Le Greffier,



59345

Enregistré au SERVICE IMPOT ENTREPRISES DU GRAND LILLE DE :

Le 04/01/2011 Matricule n° 2011100238 n° 2

2912

Impôts sur les bénéfices : 0 €

Impôts sur les sociétés : zéro euro

Impôts sur le revenu : zéro euro

Le Comptable

Marc DELROISE
 Comptable


RÉPERTOIRE



**DONATION-PARTAGE
 PAR MONSIEUR ET MADAME
 SAUVAGE-CAMPION
 AU PROFIT DE LEURS TROIS ENFANTS
 DU
 28 DECEMBRE 2010**

12575903

JLB/JLB/

N° de compte : 13543 / 1199

COPIE AUTHENTIQUE

**L'AN DEUX MILLE DIX ,
 Le VINGT-HUIT DECEMBRE,
 A LILLE (Nord), 95/97, rue de l'Hôpital Militaire
 PARDEVANT Maître Jean-Louis BRIDOUX Notaire soussigné, en qualité
 d'associé et au nom de la Société Civile Professionnelle «Jean-Louis BRIDOUX, Jean-
 Louis BARROIS, Nathalie LOOCK et Michaël DANJOU, notaires associés », titulaire
 d'un Office Notarial à LILLE (Nord), 95/97, rue de l'Hôpital Militaire,**

ONT COMPARU

DONATEUR(S)

Monsieur Eric Pierre André SAUVAGE, Gérant de Société, et Madame Pascale Héléne Denise CAMPION, Sans profession, son épouse, demeurant ensemble à BONDUES (59910), 2 bis, rue du Pont d'Achelles,

Nés savoir :




Monsieur SAUVAGE à LILLE (59000) le 2 août 1961,

Madame CAMPION à TOURCOING (59200) le 4 novembre 1963,

Mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts régi par les articles 1400 et suivants du Code civil, aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Edouard BAUWIN , notaire à TOURCOING, le 21 juin 1985, préalable à leur union célébrée à la mairie de BONDUES (59000), le 22 juin 1985.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

Monsieur est de nationalité française.

✓
   MS

Madame est de nationalité française.
Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après figurant sous le nom le "DONATEUR".

DONATAIRES

1°) Mademoiselle Marine Emmanuella Brigitte Nicole **SAUVAGE**, Etudiante, demeurant à BONDUES (59910) 2 bis, rue du Pont d'Achelles,
Née à LILLE (59000) le 7 juin 1986,
Célibataire majeure.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

2°) Monsieur Alexandre Eric Pascal **SAUVAGE**, Etudiant, demeurant à BONDUES (59910) 2 bis, rue du Pont d'Achelles,
Né à VILLENEUVE D ASCQ (59650) le 3 octobre 1991,
Célibataire majeur.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

3°) Mademoiselle Julie Sybil Marine **SAUVAGE**, Lycéenne, demeurant à BONDUES (59910) 2 bis, rue du Pont d'Achelles,
Née à VILLENEUVE D ASCQ (59650) le 22 juin 1995,
Célibataire mineure.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après figurant sous le nom le "DONATAIRE" ou les "DONATAIRES".

PRESENCE - REPRESENTATION



- Monsieur et Madame Eric SAUVAGE sont présents à l'acte.
- Mademoiselle Marine SAUVAGE est présente à l'acte.
- Monsieur Alexandre SAUVAGE est présent à l'acte.
- Mademoiselle Julie SAUVAGE, en raison de sa minorité, est représentée, au présent acte, par :
 - o Madame Pascale SAUVAGE-CAMPION, sa mère, en ce qui concerne la donation consentie par Monsieur Eric SAUVAGE, son père,
 - o Monsieur Eric SAUVAGE, son père, en ce qui concerne la donation consentie par Madame SAUVAGE-CAMPION, sa mère.


DECLARATIONS PREALABLES

Les parties déclarent :

- Que les **DONATAIRES** sont les enfants et seuls présomptifs héritiers du **DONATEUR**.
- Que leur état-civil et leur domicile est celui indiqué aux présentes.
- Qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement.

w



- Avoir été informées des dispositions relatives aux aides sociales, des modalités de récupération de certaines d'entre elles lorsque la donation intervient soit après leur obtention soit dans les dix années précédant celle-ci. Ils déclarent ne pas percevoir actuellement d'aides susceptibles de donner lieu à récupération et ne pas envisager d'en percevoir dans les dix années à venir.

DONATION-PARTAGE

Le DONATEUR fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil aux DONATAIRES, qui acceptent expressément,

DE LA NUE-PROPRIETE pour y réunir l'usufruit au jour du décès du survivant du DONATEUR, des biens ci-après désignés.

Préalablement, les parties ont préalablement exposé ce qui suit.

EXPOSE

1°) La présente donation-partage est **CONJONCTIVE**.

2°) Le DONATEUR a pour seuls présomptifs héritiers les **DONATAIRES**.

En vue de prévenir toutes difficultés que pourraient faire naître, après son décès, le partage de certains de ses biens entre eux, le DONATEUR leur a proposé, ce qu'ils ont accepté, de leur faire, dès à présent, donation à titre de partage anticipé desdits biens que ces biens soient propres ou communs.

3°) Donations antérieures non incorporées

Le DONATEUR déclare avoir consenti jusqu'à ce jour :

- Une donation au profit de ses trois enfants, suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 3 juillet 1998, enregistré le 9 juillet 1998, Bordereau 641, Case 11.
- Une donation au profit de ses trois enfants, suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 13 janvier 2006, enregistré le 23 janvier 2006, Bordereau 2006/127, Case 6.

Il est expressément convenu que ces donations ne seront pas incorporées aux présentes. Il n'en sera tenu compte que pour le calcul des droits, des abattements et des tranches dans la mesure où elles ont, pour les dernières, une antériorité de moins de six ans de la date des présentes.


4°) Agrément

Conformément aux dispositions de l'article 11.1.2 des statuts de la société, la présente donation-partage ne nécessite pas d'agrément ; en tant que de besoin, les DONATEURS déclarent donner ledit agrément.

SOMMAIRE

Les opérations seront divisées en trois parties qui comprendront :

PREMIERE PARTIE	MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER - EVALUATION DES BIENS
DEUXIEME PARTIE	DROITS DES DONATAIRES - ATTRIBUTIONS-PARTAGE
TROISIEME PARTIE	CARACTERISTIQUES - FISCALITE - CONDITIONS


 AS PS MS

PREMIERE PARTIE
MASSE DES BIENS A DONNER ET A PARTAGER

La masse des biens donnés et à partager comprend la toute propriété pour certains et la nue-propiété pour d'autres, des biens ci-après désignés.

A- BIENS PROPRES DU DONATEUR

NEANT

B- BIENS PROPRES DE LA DONATRICE

NEANT

C - BIENS COMMUNS

ARTICLE premier

La NUE-PROPRIETE de 5619 titres de la société "HOLDING ERIC SAUVAGE", au capital de 857 525,72 EUR, divisé en 56250 parts de 15,24 EUR l'une, numérotées de 1 à 56250, dont le siège social est à WAMBRECHIES (59874) - ZAC du Moulin, 435, rue de Marquette, immatriculée au RCS LILLE 412 276 008, pour une valeur totale de NEUF CENT VINGT ET UN MILLE CINQ CENT SEIZE EUROS, ci 921516,00 EUR

- L'usufruit du DONATEUR portant sur la moitié du bien est évalué, eu égard à son âge, à 60 pour cent soit : DEUX CENT SOIXANTE SEIZE MILLE QUATRE CENT CINQUANTE QUATRE EUROS ET QUATRE-VINGT CENTIMES, ci 276454,80 EUR

- L'usufruit de la DONATRICE portant sur la moitié du bien est évalué, eu égard à son âge, à 60 pour cent soit : DEUX CENT SOIXANTE SEIZE MILLE QUATRE CENT CINQUANTE QUATRE EUROS ET QUATRE-VINGT CENTIMES, ci 276454,80 EUR

- Soit pour la nue-propiété une valeur de TROIS CENT SOIXANTE HUIT MILLE SIX CENT SIX EUROS ET QUARANTE CENTIMES ci 368606,40 EUR

=====

✓

ES AP MS PS

Total des biens 368606,40 EUR
TOTAL DES BIENS DONNES ET A PARTAGER 368606,40 EUR

DEUXIEME PARTIE
DROITS DES DONATAIRES - ATTRIBUTIONS-PARTAGE

I - DROITS DES DONATAIRES

Chacun des DONATAIRES a vocation au tiers de la masse des biens donnés et à partager, soit CENT VINGT DEUX MILLE HUIT CENT SOIXANTE HUIT EUROS ET QUATRE-VINGT CENTIMES, ci 122868,80 EUR

II - ATTRIBUTIONS-PARTAGE

Le DONATEUR et les DONATAIRES ont, d'un commun accord, procédé aux attributions ci-après :

ATTRIBUTION A MELLE Marine SAUVAGE qui accepte :

Dans l'ARTICLE premier de la masse des biens de la première partie

Le tiers indivis de la nue-propiété de 5619 parts de la société "HOLDING ERIC SAUVAGE" ci-dessus dénommée, pour une valeur totale de CENT VINGT DEUX MILLE HUIT CENT SOIXANTE HUIT EUROS ET QUATRE-VINGT CENTIMES, ci 122868,80 EUR

Valeur de ses droits dans la masse des biens donnés, ci 122868,80 EUR

ATTRIBUTION A M. Alexandre SAUVAGE qui accepte :

Dans l'ARTICLE premier de la masse des biens de la première partie

Le tiers indivis de la nue-propiété de 5619 parts de la société "HOLDING ERIC SAUVAGE" ci-dessus dénommée pour une valeur totale de CENT VINGT DEUX MILLE HUIT CENT SOIXANTE HUIT EUROS ET QUATRE-VINGT CENTIMES, ci 122868,80 EUR

Valeur de ses droits dans la masse des biens donnés, ci 122868,80 EUR

ATTRIBUTION A MELLE Julie SAUVAGE qui accepte :

Dans l'ARTICLE premier de la masse des biens de la première partie

Le tiers indivis de la nue-propiété de 5619 parts de la société "HOLDING ERIC SAUVAGE" ci-dessus dénommée pour une valeur totale de CENT VINGT DEUX MILLE HUIT CENT SOIXANTE HUIT EUROS ET QUATRE-VINGT CENTIMES, ci 122868,80 EUR

Valeur de ses droits dans la masse des biens donnés, ci 122868,80 EUR

ES AB PS MS

TROISIEME PARTIE
CARACTERISTIQUES – FISCALITE - CONDITIONS

CARACTERISTIQUES DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie en avancement de part successorale imputable sur la réserve, conformément à l'article 1077 du Code civil.

PROPRIETE-JOISSANCE

TITRES DE SOCIETES DONNES EN NUE-PROPRIETE AVEC RESERVE D'USUFRUIT

Au moyen des présentes, les **DONATAIRES** auront la nue-propiété des titres à eux donnés et attribués à compter de ce jour.

Toutefois, ils n'en auront la jouissance qu'au jour de l'extinction de l'usufruit.

Les **DONATEURS** déclarent avoir parfaite connaissance des conséquences civiles de la présente réversion par les explications qui lui ont été données par le Notaire soussigné, déclarant dès à présent se soumettre aux conditions et conséquences de cet usufruit.

EXERCICE DE L'USUFRUIT

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé aux conditions et charges de droit en pareille matière.

L'usufruitier exercera tous les droits attachés aux titres donnés et participera seul aux résultats sociaux.

OPPOSABILITE

Les sociétés dont les parts sont aujourd'hui donnés seront informés de ces dispositions par les soins et aux frais du **DONATEUR**, étant observé que ni les présentes ni les dispositions ci-dessus ne sont contraires aux dispositions statutaires.

CONDITIONS PARTICULIERES

Le **DONATEUR** stipule comme condition des présentes qu'en cas de cession avec l'accord de l'usufruitier de tout ou partie des titres présentement donnés et sans que ce prix de cession soit employé à acquérir de nouveaux titres, les **DONATAIRES** auront l'obligation de verser les fonds provenant desdites cessions sur un compte indivis « Nue-propiété au nom des **DONATAIRES** / Usufruit au nom du **DONATEUR** » à ouvrir dans toute banque au gré de l'usufruitier desdits titres.

Les **DONATAIRES** acceptent cette condition et s'obligent à la remplir expressément, donnant, dès à présent, au **DONATEUR** mandat de gestion exclusif des fonds ainsi placés.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se reposer dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

v

AS PS. MS

DECLARATIONS FISCALES

DONATIONS ANTERIEURES

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation, sous quelque forme que ce soit, antérieurement à ce jour, en dehors des donations ci-dessus exposées pour lesquelles les **DONATAIRES** effectuent le rapport.

Suite à ces donations antérieures, la situation fiscale des donataires est la suivante :

1°) MELLE Marine SAUVAGE

BIENS DU PERE

***** DONATION DU 13 janvier 2006 pour une valeur de 26.100,00€. *****

ABATTEMENT

- Abattement autorisé à cette date : 50.000,00€.
- Abattement applicable à cette donation : 50.000,00€.
- Valeur de la donation : 26.100,00€
- Valeur taxable était de : 0,00€.

ABATTEMENT RESIDUEL APRES CETTE DONATION : 23.900,00€.

=====

BIENS DE LA MERE

***** DONATION DU 13 janvier 2006 pour une valeur de 26.100,00€. *****

ABATTEMENT

- Abattement autorisé à cette date : 50.000,00€.
- Abattement applicable à cette donation : 50.000,00€.
- Valeur de la donation : 26.100,00€
- Valeur taxable était de : 0,00€.

ABATTEMENT RESIDUEL APRES CETTE DONATION : 23.900,00€.

=====

2°) M. Alexandre SAUVAGE

BIENS DU PERE

***** DONATION DU 13 janvier 2006 pour une valeur de 26.100,00€. *****

ABATTEMENT

- Abattement autorisé à cette date : 50.000,00€.
- Abattement applicable à cette donation : 50.000,00€.
- Valeur de la donation : 26.100,00€
- Valeur taxable était de : 0,00€.

ABATTEMENT RESIDUEL APRES CETTE DONATION : 23.900,00€.

=====

BIENS DE LA MERE

***** DONATION DU 13 janvier 2006 pour une valeur de 26.100,00€. *****





ABATTEMENT

- Abattement autorisé à cette date : 50.000,00€.
- Abattement applicable à cette donation : 50.000,00€.
- Valeur de la donation : 26.100,00€
- Valeur taxable était de : 0,00€.

ABATTEMENT RESIDUEL APRES CETTE DONATION : 23.900,00€.

=====

3°) MELLE Julie SAUVAGE

BIENS DU PERE

***** DONATION DU 13 janvier 2006 pour une valeur de 26.100,00€. *****

ABATTEMENT

- Abattement autorisé à cette date : 50.000,00€.
- Abattement applicable à cette donation : 50.000,00€.
- Valeur de la donation : 26.100,00€
- Valeur taxable était de : 0,00€.

ABATTEMENT RESIDUEL APRES CETTE DONATION : 23.900,00€.

BIENS DE LA MERE

***** DONATION DU 13 janvier 2006 pour une valeur de 26.100,00€. *****

ABATTEMENT

- Abattement autorisé à cette date : 50.000,00€.
- Abattement applicable à cette donation : 50.000,00€.
- Valeur de la donation : 26.100,00€
- Valeur taxable était de : 0,00€.

ABATTEMENT RESIDUEL APRES CETTE DONATION : 23.900,00€.

DROITSENGAGEMENT DE CONSERVATION DE TITRES(ART. 787 B DU CODE GENERAL DES IMPOTS)1°) Engagement collectif

Les parties au présent acte et, plus particulièrement, Monsieur Eric SAUVAGE, agissant en qualité de GERANT de la Société "HOLDING ERIC SAUVAGE", certifient que :

- Les parts, objet de la présente donation, ont fait l'objet d'un engagement collectif de conservation souscrit par les donateurs, pour eux et leurs ayants-cause à titre gratuit, avec d'autres associés, suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 31 octobre 2005, enregistré à LILLE-CENTRE, le 8 novembre 2005, Bordereau 2005/1638, Case 4, ledit engagement ayant été pris pour une durée devant expirer le 30 octobre 2007, *renouvelé tacitement*
- Cet engagement a porté, jusqu'à la date des présentes, sur 38 250 des 56 250 parts composant le capital social de la société, soit plus de 34 % des droits de vote et des droits financiers attachés aux titres émis par la société, y compris les parts transmises,
- Ledit engagement collectif de conservation souscrit par les donateurs est repris par les donataires,

- Cet engagement collectif portera, jusqu'à son expiration, sur au moins 34 % des droits de vote et des droits financiers attachés aux titres émis par la société,

- La société déposera, auprès de la Direction des Services Fiscaux du domicile du donateur, dans les trois mois qui suivront le 31 décembre de chaque année au cours de laquelle l'engagement se poursuivra jusqu'à la fin de ladite année, une attestation certifiant que l'engagement de conservation souscrit par le donateur, repris par ses ayants-cause à titre gratuit étant en cours au 31 décembre de l'année considérée, et qu'il portait sur au moins 34 % des droits de vote et des droits financiers attachés aux titres émis par la société.

2°) Engagement individuel de conservation des titres reçus

Le DONATEUR et les DONATAIRES prennent l'engagement, pour eux-mêmes et leurs ayants-cause à titre gratuit, de conserver les titres reçus aux termes du présent acte pendant une durée de six ans commençant à courir à l'expiration de l'engagement collectif sus-énoncé, c'est-à-dire à compter du *28 XII 2012*, jusqu'au *28 XII 2018*, *pour ensuite être renouvelé automatiquement 4 ans*

Mademoiselle Marine SAUVAGE, Monsieur Alexandre SAUVAGE et Mademoiselle Julie SAUVAGE, déclarent, chacun en ce qui le concerne, prendre ledit engagement

ES

AS PS MS

individuel de conservation de la totalité des parts de la Société "HOLDING ERIC SAUVAGE" reçues aux termes du présent acte.

Ils reconnaissent, en outre, ne pouvoir céder lesdites parts pendant la durée sus-énoncée, et devoir assimiler auxdites parts celles qui pourraient être reçues gratuitement de la société émettrice pendant la durée de l'engagement.

Ils reconnaissent qu'en cas de manquement à l'une des conditions de validité de l'engagement individuel, ils perdront rétroactivement le bénéfice de la réduction de droits ci-après appliquée.

3°) Appui d'un dirigeant de la société émettrice des titres

Les parties au présent acte reconnaissent être informées que la loi subordonne la réduction de droits appliquée à la valeur des titres transmis à la condition qu'au cours d'une période de 5 ans commençant à la date des présentes, une personne signataire de l'engagement collectif ou faisant partie des bénéficiaires de la transmission exerce des fonctions dirigeantes au sein de la société. Les parties s'obligent à respecter cette condition pendant une durée de cinq ans à compter des présentes.

En conséquence de ces déclarations, les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage de l'exonération prévue à l'article 787 B du Code Général des Impôts, et des abattements prévus par les articles 779, 780 et suivants, 790 et suivants du même code dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

CALCUL DES DROITS

1°) MELLE Marine SAUVAGE

a - Donation par son père

- Valeur de son lot	15358,60 EUR
Abattement	156974,00 EUR
Abattement déjà utilisé	26100,00 EUR
Abattement résiduel	130874,00 EUR
Reste taxable	NEANT
Reste abattement résiduel	115515,00 EUR

b - Donation par sa mère

- Valeur de son lot	15358,60 EUR
Abattement	156974,00 EUR
Abattement déjà utilisé	26100,00 EUR
Abattement résiduel	130874,00 EUR
Reste taxable	NEANT
Reste abattement résiduel	115515,00 EUR

2°) M. Alexandre SAUVAGE

a - Donation par son père

- Valeur de son lot	15358,60 EUR
Abattement	156974,00 EUR
Abattement déjà utilisé	26100,00 EUR
Abattement résiduel	130874,00 EUR
Reste taxable	NEANT
Reste abattement résiduel	115515,00 EUR

b - Donation par sa mère

- Valeur de son lot	15358,60 EUR
Abattement	156974,00 EUR
Abattement déjà utilisé	26100,00 EUR
Abattement résiduel	130874,00 EUR
Reste taxable	NEANT
Reste abattement résiduel	115515,00 EUR

✓



AS

RS

MS

3°) MELLE Julie SAUVAGE*a - Donation par son père*

- Valeur de son lot	15358,60 EUR
Abattement	156974,00 EUR
Abattement déjà utilisé	26100,00 EUR
Abattement résiduel	130874,00 EUR
Reste taxable	NEANT
Reste abattement résiduel	115515,00 EUR

b - Donation par sa mère

- Valeur de son lot	15358,60 EUR
Abattement	156974,00 EUR
Abattement déjà utilisé	26100,00 EUR
Abattement résiduel	130874,00 EUR
Reste taxable	NEANT
Reste abattement résiduel	115515,00 EUR

STIPULATIONS PARTICULIERES**RESERVE DU DROIT DE RETOUR**

Le DONATEUR fait réserve expresse à son profit du droit de retour sur le ou les BIENS présentement donnés ou sur ceux qui en seront la représentation, conformément aux articles 951 et 952 du Code civil, pour le cas où le DONATAIRE viendrait à décéder sans postérité avant lui, et, pour le cas encore, où les enfants ou descendants du DONATAIRE viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le DONATEUR.

Le DONATEUR entend que l'exercice du droit de retour ci-dessus réservé ne fasse pas obstacle à l'exécution de toutes donations ou de tous legs en usufruit que le DONATAIRE pourrait faire au profit de son conjoint.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le DONATEUR interdit formellement aux DONATAIRES qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès.

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet des présentes seraient apportés à une autre société, avec l'accord du DONATEUR, l'interdiction d'aliéner ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux DONATAIRES en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet des présentes seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du DONATEUR, l'interdiction ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

En outre, s'agissant le cas échéant de la donation faite par un DONATEUR seul avec réserve d'usufruit sur la tête de son conjoint, ledit DONATEUR entend, en cas de prédécès de sa part, que l'interdiction d'aliéner soit également stipulée en faveur de son conjoint.

SUBROGATION REELLE

L'usufruit réservé se reportera en vertu des règles de la subrogation réelle conventionnelle sur le prix de vente. En conséquence, en cas d'aliénation du ou des biens compris aux présentes, ou de tous biens qui pourraient leur être subrogés par la suite, le ou

→ AS ES MS

les nus-propriétaires s'interdisent, sauf accord exprès du ou des usufruitiers, à demander le partage en toute propriété du prix représentatif de ceux-ci. Le **DONATAIRE** devra, au contraire, remployer le produit de ces aliénations dans tous les biens dont l'acquisition pourrait être dévolue par les seuls usufruitiers, afin de permettre le report des droits de ces derniers sur le ou les biens nouvellement acquis. Pour l'application de la présente clause, il faudra entendre par subrogation le remplacement dans le patrimoine du **DONATAIRE** de la nue-propriété des biens par tous biens qui s'y substitueraient par voie de vente suivie d'un emploi ou d'un échange.

ACTION REVOCATOIRE

A défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

CONDITIONS - PARTS SOCIALES

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Ces statuts ont été établis par acte sous seings privés, en date à **MONS-EN-BAROEUL**, du 25 mars 1997, enregistrés.

La société a pour objet : L'administration et la gestion d'un portefeuille d'actions, de parts sociales, et plus généralement de toutes valeurs mobilières dont elle se rendra propriétaire par voie d'achat ou d'apport en nature, la prise de participations ou d'intérêts dans toute société existante ou à créer, l'animation effective du ou des groupes de sociétés dans lesquelles la société aura des participations, la participation active à la conduite de leur politique, au contrôle des filiales, et, le cas échéant, à titre purement interne au groupe, les prestations de services administratifs, juridiques, financiers ou immobiliers, et généralement, toutes opérations mobilières quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus, pourvu qu'elles conservent leur caractère purement civil.

La société est actuellement dirigée par Monsieur Erio SAUVAGE, Gérant.

Le capital social intégralement libéré est réparti entre les membres de la façon suivante :

- A Monsieur Erio SAUVAGE, pour 5624 parts sociales en pleine propriété,
- A Madame Pascale SAUVAGE-CAMPION, pour 1 part sociale en pleine propriété,
- A Monsieur et Madame SAUVAGE-CAMPION, pour 50625 en usufruit,
- Ensemble, pour 50625 parts sociales en nue-propriété sous l'usufruit de Monsieur et Madame SAUVAGE-CAMPION : Mademoiselle Marine SAUVAGE, Monsieur Alexandre SAUVAGE, Mademoiselle Julie SAUVAGE .

Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité ont subi des modifications à ce jour, et nomment transformation en SARL.


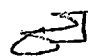


Garantie de valeur des parts sociales données :

L'évaluation des parts données a été fixée en considération de la dernière situation bilantielle connue de ladite société, que les **DONATAIRES** déclarent connaître parfaitement, et il ne sera fourni aucune garantie particulière de valeur desdites parts sociales, notamment en raison du caractère gratuit de la mutation constatée par le présent acte.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts de la société ne prévoient pas d'agrément dans l'hypothèse de la présente donation ; les **DONATAIRES** étant déjà associés par suite de la précédente donation-partage.

Modification des statuts :

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de HUIT CENT CINQUANTE SEPT MILLE CINQ CENT VINGT CINQ EUROS ET SOIXANTE DOUZE CENTIMES (857.525,72 EUR) et est divisé en CINQUANTE SIX MILLE DEUX CENT CINQUANTE (56250) parts sociales de chacune, réparties entre les membres de la société en proportions de leurs apports respectifs, savoir :

- A Monsieur Erio SAUVAGE, pour 5 parts sociales en pleine propriété
- A Madame Pascale SAUVAGE-CAMPION, pour 1 part sociale en pleine propriété,
- A Monsieur et Madame SAUVAGE-CAMPION, pour 56244 parts sociales en usufruit,
- Ensemble, pour 56244 parts sociales en nue-propriété sous l'usufruit de Monsieur et Madame SAUVAGE-CAMPION : Mademoiselle Marine SAUVAGE, Monsieur Alexandre SAUVAGE, Mademoiselle Julie SAUVAGE.

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du Notaire soussigné.

Intervention du gérant de la société concernée :

A l'instant même, est intervenu au présent acte :

Monsieur Erio SAUVAGE, ès-qualités de gérant de la Société « HOLDING ERIC SAUVAGE » désignée ci-dessus ; lequel a déclaré se tenir la mutation constatée au présent acte pour signifiée, et dispenser de toute signification par acte extrajudiciaire.

PRESOMPTION DE PROPRIETE

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème fiscal. La preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi.

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, notamment le cas échéant les redressements, seront à la charge du DONATEUR, qui s'y oblige expressément.






TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 «Informatique et Libertés» du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'Office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations, notamment à la conservation des hypothèques aux fins de publicité foncière des actes de vente et à des fins foncières, comptables et fiscales. Chaque partie peut exercer ses droits d'accès et de rectification aux données la concernant auprès de l'Office Notarial : Etude de Maîtres Jean-Louis BRIDOUX, Jean-Louis BARROIS, Nathalie LOOCK et Michaël DANJOU, Notaires associés à LILLE (Nord), 95/97, rue de l'Hôpital Militaire. Téléphone : 03.20.30.80.90 Télécopie : 03.20.30.81.69. Pour les seuls actes relatifs aux mutations immobilières, certaines données sur le bien et son prix, sauf opposition de la part d'une partie auprès de l'Office, seront transcrites dans une base de données immobilières à des fins statistiques.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le Notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée à la vue d'un extrait d'acte de naissance.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le Notaire des peines encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

En outre, le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

DONT ACTE SUR QUATORZE PAGES

Fait et passé à LILLE,
En l'étude du notaire soussigné.
Les jour, mois et an susdits,

Et lecture des présentes ayant été prise par les parties elles-mêmes et faite par le Notaire associé soussigné, ce dernier a recueilli les signatures suivantes, savoir :

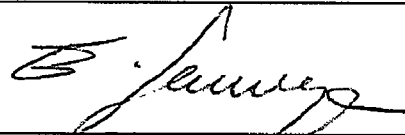
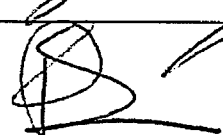

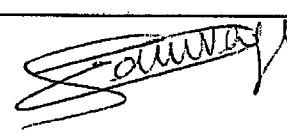

- Celle de, Monsieur Eric SAUVAGE, le 28 décembre 2010
- Celle de, Madame SAUVAGE-CAMPION, le 28 décembre 2010
- Celle de, Mademoiselle Marine SAUVAGE, le 28 décembre 2010
- Celle de, Monsieur Alexandre SAUVAGE, le 28 décembre 2010

Et le Notaire a lui-même signé à la date indiquée en tête des présentes.

 Four handwritten signatures or initials are visible at the bottom of the page, corresponding to the parties mentioned in the text above.

Contenant comme approuvés :

- blanc(s) barré(s) : aucun
- chiffre(s) nul(s) : aucune
- lettre(s) nulle(s) : aucune
- mot(s) nul(s) : aucun
- ligne(s) nulle(s) : aucune
- renvoi(s) : aucun

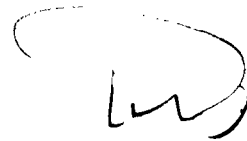
Paraphes	Qualités des signataires	Signatures
ET	Monsieur Eric SAUVAGE	
PS	Madame SAUVAGE-CAMPION	
MS	Mademoiselle Marine SAUVAGE	
AS	Monsieur Alexandre SAUVAGE	
W	Le Notaire	

quinzième page

POUR COPIE AUTHENTIQUE CONFORME

En quinze pages contenant :

- aucun renvoi approuvé
- aucune barre tirée dans des blancs
- aucun blanc(s) bâtonné
- aucune ligne(s) rayée(s)
- aucun chiffre(s) rayé nul(s)
- aucun mot(s) nul(s)

A handwritten signature or mark, possibly initials, located in the lower right quadrant of the page. It consists of a large, sweeping curve at the top, followed by several smaller, connected loops and strokes below it.